

Comité international olympique

RÈGLES

pour les

JEUX RÉGIONAUX



RULES

for

REGIONAL GAMES

1^{re} année de la XV^e Olympiade

1952

Comité international olympique

RÈGLES
pour les
JEUX RÉGIONAUX



RULES
for
REGIONAL GAMES

Pour bénéficier du patronage du Comité international olympique et être autorisés à déployer le drapeau olympique, les Jeux régionaux doivent se conformer aux conditions minima suivantes :

1. — Les Jeux ne seront ouverts qu'aux amateurs. Ils ne doivent pas dépasser une durée de 15 jours.

2. — Les concurrents doivent être affiliés aux fédérations nationales, membres elles-mêmes de fédérations internationales, et les pays participants doivent avoir des comités nationaux olympiques reconnus par le Comité international olympique.

3. — Afin de renforcer le haut idéal du Mouvement olympique (que ces Jeux devraient servir, selon le Baron de Coubertin qui en avait suggéré l'organisation comme complément aux Jeux olympiques), les Jeux régionaux devraient se limiter aux sports athlétiques contrôlés par les fédérations internationales reconnues par le Comité international olympique. Ils ne devraient pas se dérouler en même temps que d'autres manifestations, telles que foires ou expositions, ni qu'aucune autre manifestation athlétique de quelque importance.

4. — Ils ne peuvent être organisés dans la période qui suit ou précède de douze mois les Jeux olympiques. Ils ne doivent pas avoir lieu plus d'une fois en quatre ans dans une même région. Les inscriptions doivent être limitées aux régions désignées.

5. — Le cérémonial des Jeux peut s'inspirer de celui des Jeux olympiques, mais ne doit pas être identique. Aucune manifestation étrangère aux Jeux ne peut coïncider avec ceux-ci, en particulier celles de caractère politique. Le haut-parleur ne doit servir qu'à des fins sportives et ne peut être employé pour aucun discours politique. Bref, aucune immixtion de nature commerciale ou politique n'est autorisée.

6. — Le contrôle de toutes les organisations techniques des Jeux, y compris la désignation des jurés et des officiels, doit être confié aux fédérations internationales. Des arrangements devront être pris pour s'assurer la présence aux Jeux d'un représentant de chaque fédération internationale dont le sport figure au programme, et cela suffisamment à temps pour que les aménagements soient irréprochables, et que la réglementation relative à ces sports soit observée.

7. — Une Cour d'appel internationale, sur le modèle de celle décrite à l'article 49 des Règles olympiques, sera constituée, en vue de régler tout conflit ne relevant pas de la compétence de la fédération internationale du sport en cause.

8. — Les règles et règlements des Jeux doivent être soumis à l'approbation du C.I.O. et de chaque fédération internationale intéressée. Ils doivent être adressés en deux langues (dont le français et

l'anglais) ou plus, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance.

9. — Des arrangements doivent être pris pour s'assurer de la présence d'un représentant du C.I.O., qui rédigera un rapport complet sur ces Jeux pour le C.I.O.

10. — Les mots « Olympique » et « Olympiade », les cinq anneaux et la devise CITIUS ALTIUS FORTIUS ne doivent être employés en aucun cas à l'occasion des Jeux régionaux. Le transport ou l'usage d'une flamme quelconque est également interdit. Le drapeau olympique ne peut être hissé qu'à une seule place, dans le stade, à un mât placé à côté du mât central portant le drapeau spécial des Jeux régionaux.

11. — L'organisation, les terrains, les bâtiments et autres aménagements devraient être prêts un an au moins avant l'ouverture des Jeux.

12. — Les pays qualifiés pour participer aux Jeux d'une région particulière sont autorisés à s'organiser eux-mêmes en une fédération régionale, ou groupement similaire, et à nommer un conseil directeur ou comité qui peut comprendre des membres du Comité international olympique de la région et des représentants des fédérations internationales.

(Adoptées à la 47^{me} session, à Helsinki, juillet 1952.)

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE :

Le président :
AVERY BRUNDAGE.

Le chancelier :
OTTO MAYER.